

Doc. 10879
10 avril 2006

Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Öcalan

Question écrite n°488 au Président du Comité des Ministres
présentée par M. Austin

Tenant compte de la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1576 (2002) de l'Assemblée parlementaire relative à la mise en œuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme par la Turquie ;

Se félicitant de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 mai 2005 qui estimait que le premier procès n'avait pas été équitable (arrêt Öcalan) ;

Notant que, conformément à la législation en vigueur, la réouverture d'une procédure interne dans les affaires dans lesquelles la Cour des Droits de l'Homme a conclu à une violation n'est toujours pas possible pour M. Öcalan et pour 90 autres arrêts devenus définitifs après le 4 février 2003,

M. Austin,

Demande au Président du Comité des Ministres

Si le Comité des Ministres estime que la nouvelle réglementation turque du 1^{er} juin 2005, qui ne s'applique jusqu'ici qu'à M. Öcalan, est conforme à l'arrêt et à la Convention de la Cour européenne des Droits de l'Homme, s'il juge acceptable que la nouvelle législation turque autorisant la réouverture de procédures internes ne s'applique toujours pas aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme devenus définitifs après le 4 février 2003 et quelles mesures il a adoptées.

*Signé*¹:

AUSTIN, John, Royaume-Uni, SOC

¹ SOC: Groupe socialiste
PPE/DC: Groupe du Parti populaire européen
ADLE: Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
GDE: Groupe des démocrates européens
GUE: Groupe pour la gauche unitaire européenne
NI: non inscrit dans un groupe